

I. INTRODUCTION

En tant qu'amis de la nature, nous partageons fidèlement le vœu édicté par la Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité dans les Aires protégées de la RDC, suscitant l'adhésion de toutes les parties prenantes concernées par sa mise en œuvre : Gouvernement de la République, Classe politique, Société civile nationale, Communautés locale et internationale, en vue d'y apporter notre contribution. Ainsi, nous nous sommes proposé de réfléchir sur la question suivante : « DE L'ETUDE LEGISLATIVE COMPAREE POUR LA GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES TRANSFRONTALIERES : RDC, RWANDA ET OUGANDA ». Comment pouvons-nous tirer profit des dispositions légales d'autres pays voisins pour sécuriser la gouvernance des aires protégées de la RDC, et leur maintien écologique pour les générations présente et future.

Le sujet, tel quel, est si vaste qu'il ne peut manquer de faire naître un sentiment sincère d'humilité. Nous espérons que cet essai de réflexion incitera les chercheurs à explorer les perspectives d'avenir, les inquiétudes ou les insuffisances suscitées par notre étude, dans la mesure où nous sommes solidaires dans la Science ; s'agissant surtout des textes légaux régissant les Aires protégées, particulièrement des grands Virunga contiguë à ceux de Volcan (du Rwanda) et de l'Ouganda hormis le Site de la Salonga comme additif à nos éléments de réflexion.

Toutefois, des mécanismes sont prévus afin de pouvoir les modifier ultérieurement en cas de circonstances exceptionnelles. Cette modification sera nécessaire, par exemple, pour garantir une meilleure conservation de la valeur universelle exceptionnelle une fois que le processus écologiques associés au Site est mieux compris, ou bien pour répondre à des menaces allant de sources de pollution locales aux effets du changement climatique. La question des limites est également abordée ici parce qu'elles jouent un rôle important dans le suivi et l'évaluation de la conservation, notamment pour le processus de rapport périodique, et que des

modifications peuvent être suggérées suite aux conclusions de ce suivi. La procédure de modification des limites des biens du patrimoine mondial est décrite aux paragraphes 163 à 165 des Orientations. Les modifications demandées peuvent être mineures ou importantes. Toutes doivent être soumises au Comité du patrimoine mondial par le truchement du Secrétariat avant le 1er février de chaque année, et évaluées par l'Organisation Consultative pertinente. Une modification importante sera considérée comme une nouvelle proposition d'inscription ; une modification mineure peut être approuvée par le Comité, ou bien considérée comme suffisamment importante pour relever d'une nouvelle proposition d'inscription. De surcroît, la gestion efficace des limites dépendra en grande partie du type de bien ; elle différera radicalement selon qu'il s'agit d'une forêt protégée ou d'une Aire marine.

Par ailleurs, la Réduction des Emissions de Gaz à Effet de Serre dues à la déforestation (REDD) est également une priorité que l'ICCN et ses Partenaires doivent harmonieusement planifier, afin de répondre aux desiderata de la COP 21. Car dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, la RD. Congo projette, à l'horizon 2030, un taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 17 %. Cet objectif formulé dans sa contribution prévue et déterminée au niveau national (CPDN), transmise au Bureau de la COP 21 de Paris, a été porté à la connaissance de l'opinion nationale et internationale par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), au cours d'une Conférence de Presse tenue à Kinshasa. Ces efforts sont toutefois conditionnés par l'accès aux fonds suffisants et à l'appui technique nécessaire afin d'accompagner la vision d'émergence du pays à l'horizon 2030, besoins estimés à 21,622 milliards de dollars américains. Cette contribution de la RDC porte sur les deux aspects complémentaires des

changements climatiques, à savoir l'adaptation et l'atténuation.

A cet effet, il y a possibilité de faire usage de meilleures pratiques de recherche sur les Sites du Patrimoine Mondial. En raison de leur unicité, de nombreux Sites Naturels du Patrimoine Mondial sont importants pour la recherche en Ecologie et en Biologie de la Conservation. Ils peuvent également être des lieux importants pour le suivi des changements à long terme, tels ceux associés aux changements climatiques.

En Ouganda, par exemple, dans le Parc National de la Forêt impénétrable de BWINDI, des chercheurs de l'Institut de Conservation de la Forêt tropicale, qui est basé à la lisière du Parc, ont travaillé avec la population locale pour déterminer les niveaux durables de récolte de plantes médicinales dans des zones désignées.

De quelle manière est gérée la biodiversité dans les Aires protégées de la RDC ; particulièrement dans l'Est du pays et à Salonga ?, L'immoralité, la corruption, l'injustice, la pauvreté, l'insécurité etc. ne sont-ils pas les causes immédiates liées au non-respect des textes légaux en matière de l'environnement, des écosystèmes forestiers et de la biodiversité dans les Aires protégées ?, Quelles sont les avantages et inconvénients relevés juridiquement dans les dispositions antérieures suscitant les amendements et la promulgation de la loi en vigueur portant n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature (en RDC) ?, le Plan Stratégique de Collaboration Transfrontalière pour la gestion durable du Parc National des Virunga (de la RDC), le Parc National des Volcans (du Rwanda) et Queen Elizabeth National Park, Bwindi Impenetrable National Park et Mgahinga Gorilla National Park (de l'Ouganda) est-il exhaustif ?, Le pays (RDC) est-il doté d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques ?

De manière spécifique, nous pensons que : La biodiversité dans les Aires protégées de la RDC est gérée de manière irrationnelle suite à plusieurs contraintes. Les causes immédiates liées au non-respect des textes légaux régissant la conservation de la nature

sont dues à l'immoralité, la corruption, l'injustice, l'explosion démographique, la pauvreté et l'insécurité, etc. Les dispositions antérieures de la loi n° 69-041 du 22 août 1969 dont l'exécution s'est avérée difficile, faute d'avoir prévu des mesures d'application. Cette Ordonnance-loi ne tient plus compte de nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la pauvreté des populations riveraines qui ne participent pas activement à la gestion des Aires protégées pour en tirer des avantages et bénéfices légitimes. D'où, la promulgation de la loi en vigueur portant n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Il est exhaustif le Plan Stratégique de Collaboration Transfrontalière pour la gestion durable du Parc National des Virunga (de la RDC), le Parc National des Volcans (du Rwanda) et Queen Elizabeth National Park, Bwindi Impenetrable National Park et Mgahinga Gorilla National Park (de l'Ouganda). En revanche, l'insécurité qui prévaut dans l'Est du pays suscite la transhumance des espèces animales vers d'autres pays voisins ; et le partage des dividendes entre ICCN (de la RDC), ORTPN (du Rwanda) et UWA (de l'Ouganda). Le pays (RDC) est doté d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés à l'instar d'autres pays voisins.

Ainsi l'objectif global de notre travail est d'examiner comparativement les textes légaux régissant la biodiversité transfrontalière des trois pays voisins (RDC, Rwanda et Ouganda), et en particulier, celui du Parc National de la Salonga.

Par cette étude, nous pensons amener la République Démocratique du Congo à gérer ses ressources naturelles, principalement la biodiversité dans les Aires protégées, de manière responsable ; ce qui pourra conduire à la durabilité, au développement

de ses populations dont le niveau de vie est un paradoxe par rapport à ses ressources, à la restauration ainsi qu'à la pérennité d'un environnement propice pour l'intérêt des générations présentes et futures.

Au-delà de ces questions d'intérêt national, la République Démocratique du Congo avec sa méga biodiversité pourra retrouver sa place de géant économique au sein de la communauté internationale à l'instar de KENYA. En sus, le pays a également bien d'espèces de la faune et de la flore endémiques; et il est capable de générer des fonds fiduciaires sur le plan éco touristique et commerciale. Apprendre et agir en vue d'une gestion durable et responsable de ces diverses ressources devient ainsi la voie obligée de la bonne gouvernance et de la chose publique en République Démocratique du Congo ; le comportement de ses dirigeants devra ipso facto s'y conformer. En réalisant cette étude, nous poursuivons les objectifs spécifiques ci-après : Dresser un état des lieux de la biodiversité dans les Aires protégées de la RDC ; et particulièrement celles contiguës à la République du Rwanda et de l'Ouganda outre isolement celle de la Salonga ; Etablir juridiquement une comparaison entre les différents textes légaux régissant la biodiversité transfrontalière, en y relevant et/ou épingleant les avantages et inconvénients d'une part et d'une autre.

A l'origine, l'homme a vécu dans un environnement sain et intégralement équilibré (absence des pollutions, surabondance des ressources naturelles, régularité des cycles des pluies...) ; car limité dans ses besoins, il ne prélevait dans la nature encore toute vierge que le strict minimum nécessaire pour sa nourriture faite essentiellement de produits de la chasse, de la cueillette, du miel et pour son logement en paille.

La défaillance dans la gestion des ressources naturelles tiendrait au fait que nous n'avons probablement pas « The right man in the right place ». Nous avons peut-être l'homme de Science, mais sans conscience ; ou, à l'inverse, l'homme de conscience, mais sans Science. Gérer s'apprend ; encore que la politique soit l'art de gérer la cité. L'idéal serait de concilier la Science et la

conscience, car « Science sans conscience n'est qu'une ruine de l'âme ». Nombreux possèdent aujourd'hui le diplôme universitaire ou autre, plutôt que des connaissances scientifiques requises. Bien plus, le bon usage des ressources naturelles ou leur exploitation rationnelle et durable s'impose aujourd'hui, car l'homme doit vivre en symbiose avec son environnement. Les destructions de l'environnement du fait du comportement non-écologique de l'homme ne sont pas sans conséquences de plus néfastes, aussi bien sur le plan agricole que celui de la vie de l'homme en général. L'homme devra donc être *economicus ecologicus*. L'homme devra, en exploitant les ressources naturelles pour la satisfaction de ses besoins, concilier les impératifs de la production (économie) et les exigences de la conservation durable (écologie), les besoins à satisfaire sont permanents (présents et à venir) et les populations à servir perpétuelles (générations présentes et futures).

La réflexion à laquelle l'homme est invité à l'occasion de l'exploitation desdites ressources implique la prise de conscience que les ressources qu'il exploite sont, même pour celles qui sont renouvelables, limitées dans le temps et dans l'espace et, à longue, épuisables ; et qu'en conséquence, il devra les exploiter avec prudence et réserve en tenant compte de lois de la nature (des exigences écologiques). Il en est de même pour la chasse aux gibiers et/ou la pêche dans les forêts et rivières comprises dans les terroirs de la communauté locale sans tenir compte de calendrier d'ouverture et fermeture des activités pour assurer la reproduction animale.

Des efforts devraient aller dans le sens de mettre sur pied un code de l'environnement. En RD. Congo, il existe de manière éparse, des textes légaux et règlements d'avant comme d'après 1960, outre différentes conventions internationales ratifiées par le pays. On les voit, la législation en matière de la biodiversité dans les Aires protégées et de

l'environnement et ses mesures d'application existent bien en République Démocratique du Congo comme ailleurs. Nous pouvons à titre illustratif, par rapport au domaine des ressources naturelles et de l'environnement, cadre de la présente étude, citer la loi n° 69- 041 du 22 août 1969 modifiée et complétée par la loi en vigueur portant n° 20 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, et le Décret du 11 avril 1949 sur l'exploitation forestière, modifié et complété aujourd'hui par la loi du 29 août 2002 portant code forestier et ses différentes mesures d'exécution (en RDC). C'est plutôt leur connaissance et leur application rigoureuse qui font défaut. Au-delà de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », nous estimons d'importance capitale la vulgarisation de tous ces textes relatifs à l'environnement forestier ou autre et la capacitation des Magistrats et divers Auxiliaires de la Justice, pour l'application intelligente de ces textes. S'agissant de la République du Rwanda, il y a lieu de citer le Décret-loi n° 34/77 du 04 Octobre 1977 portant création de l'ORTPN, et la loi n° 4 du 17 mai 1995 portant Code National de l'environnement, et le Décret d'Application n° 13 de 1998 de l'environnement de la République de l'Ouganda. Mais point n'est besoin d'y relever juridiquement les aspects similaires. La latitude nous est due d'assortir parallèlement les avantages et inconvénients juridiques et sociopolitiques découlant de la gouvernance des affaires des écosystèmes forestiers et de la diversité biologique transfrontalière, et isolement ceux de la Salonga. On les voit, la législation en matière de la biodiversité dans les Aires protégées et de l'environnement, y compris ses mesures d'application existent bien dans trois pays voisins. Cela suppose, des conditions de travail sereines et rassurantes, pour ces derniers. C'est ici, peut-être, le lieu de compter aussi avec l'action internationale.

Le concept conflit armé a été usité récemment en Droit International Humanitaire dans le cadre de la CONVENTION de la Haye de 1899 et de 1907 sur le Code de la guerre. Les quatre CONVENTIONS de Genève de 1949 et ses deux PROTOCOLES

additionnels de 1977 sur la conduite à tenir dans les conflits armés, outre qu'ils posent des interdits sur les méthodes de guerre, et fixent les normes minimales de traitement des individus, donnent aussi des règles suivant lesdits individus et leurs situations. La consolidation de la paix exige la recherche, la mise en place des instruments, c'est-à-dire des mécanismes, des dispositifs, des valeurs et des structures institutionnelles pouvant assurer durablement la paix rétablie.

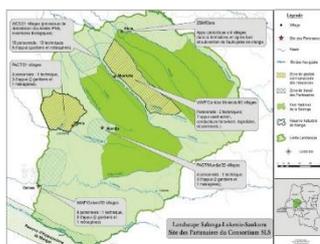
Le choix du sujet dont on fait analyse, signalons qu'ils sont justifiés par les préoccupations liées à la législation comparée pour la gouvernance des Aires protégées transfrontalières, et par ailleurs, le Parc National de la Salonga, qui sont, à ce jour, l'affaire de toutes les Nations, de tous les peuples ; car il s'agit des Sites parmi tant d'autres du patrimoine Mondial de l'Unesco à cause des espèces endémiques. Le nombre d'ateliers de formation, d'accords (conventions) ainsi que leur fréquence à l'échelle mondiale, régionale et nationale mettent en évidence les menaces qui pèsent sur les ressources naturelles et les préoccupations qui en découlent. Les résultats de cette étude pourraient aider les décideurs politiques de la RD. Congo comme ses populations, premières bénéficiaires des merveilles de leur nature, à comprendre que conserver la nature ne signifie pas « ne pas y toucher, ne pas l'exploiter », mais plutôt « y toucher ou l'exploiter autrement ». Tous les biens possibles pour le développement économique ne se prélevant que dans la nature, les écologiques ne s'opposent pas à leur prélèvement, mais conseillent plutôt une attitude responsable vis-à-vis de ces ressources ; au regard de fortes pressions exercées aujourd'hui sur la diversité biologique dans les Aires protégées. Former et informer les gestionnaires de la chose publique sur cette catégorie des Ressources Naturelles constitue aujourd'hui une préoccupation certaine dans le cadre de la Démocratie environnementale, partant de la bonne gouvernance.

La RD. Congo pourrait facilement se développer à partir de sa diversité biologique, tout en les conservant pour l'équilibre écologique, à condition d'observer ou d'appliquer scrupuleusement et efficacement la législation en la matière ; et finir l'insécurité afin d'y restaurer la paix. L'objet de cette recherche impose pour sa réalisation, une démarche pluridisciplinaire mettant à contribution

II. METHODOLOGIE

1. MATERIELS

Nous avons mené cette étude en République démocratique du Congo, précisément dans les espaces protégées, transfrontalières de trois pays voisins, le Rwanda, La RDC et L'Ouganda au parc national de Salonga.



P.N. DE LA SALONGA

2. METHODES ET TECHNIQUES

Les méthodes juridique et sociologique. La première consiste à scruter les instruments juridiques de protection des Ressources Naturelles et de l'environnement, principalement la biodiversité dans les Aires protégées ; en se focalisant sur les différents textes légaux, les conventions internationales et autres sources documentaires au sens strict comme au sens large, la jurisprudence, la doctrine, la coutume, les principes généraux de Droit et l'équité. Cela dans le but de nous assurer le respect ou la prise en compte par le pouvoir public de la justice distributive ainsi que le droit de l'homme, en particulier les droits socioéconomiques et culturels.

Le recours à la méthode sociologique nous a été utile en ce qu'elle nous permis d'appréhender, en respectant le principe de l'objectivité, la gouvernance de la biodiversité dans les Aires protégées de trois pays

voisins et ses effets par l'observation des faits sociaux comme l'enquête auprès des « masses ». Car, il est indispensable de se donner comme ligne de conduite d'éviter le plus possible, les jugements de valeur se rapportant à ce que la réalité doit être, pour ne produire que des jugements de faits se rapportant exclusivement à ce que la réalité est ; peu importe ce que l'on pense au plan normatif que cette effectivité soit jugée positivement ou négativement. Pour les techniques on a recourir à l'analyse et de présentation. Il y a des problèmes liés à la gestion de la biodiversité dans les aires protégées fatigués de la RDC.

III. RESULTATS

➤ Voie délibérée de l'Etat congolais aux conférences internationales sur la diversité biologique

La représentation de chaque Etat Souverain accréditée aux Etats-Unis a, dans ses droits et obligations, les opportunités d'aménager une piste des assises avec les organismes compétents, en vue des analyses approfondies liées aux questions des Sites du Patrimoine Mondial de l'Unesco en RD. Congo. Car les mesures internationales prévoient les dispositions ci-après :

1) Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat (de la CITES) considère qu'une espèce inscrite aux Annexe I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'Organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2) Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête,

celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3) Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée. (CITES, signée à Washington, D.C., le 3 mars 1973, Article XIII).

S'agissant de Règlement des différends, comme le cas de la RD. Congo, la République du Rwanda et la République de l'Ouganda concernant notre étude, il est stipulé dans la Convention "CITES" les dispositions ci-après :

1) Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2) Si ce différent ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées à la décision arbitrale. (CITES, Article XVIII).

Les insuffisances dans les approches de l'Etat Congolais sont largement des inadéquations politiquement liées à la volonté des impérialistes, dont leur influence se repose sur les Organes compétents de l'environnement, des écosystèmes forestiers et de la diversité biologique ayant l'œil sur tous les Etats Membres à l'UICN, CITES et UNESCO etc. Quand bien-même les défis majeurs qui s'y rapportent, la souveraineté de l'Etat Congolais oblige qu'il y ait un pas dans le processus de résolution pour la sauvegarde de la biodiversité dans ses aires protégées.

➤ **Approches tripartites -iccn- uicn & unesco pour la sauvegarde de la biodiversité**

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) est l'Organe Scientifique de la CITES

en RD. Congo et/ou Etablissement Public à qui, il a été confié le mandat de gestion avec un objectif global d'assurer la conservation in et ex situ, et la gestion durable de la biodiversité dans le réseau d'aires protégées de la RD. Congo. Les dispositions des textes légaux et des stratégies de conservation ad hoc ont fait preuve des analyses comparées antérieurement. Étant donné le cadre juridique de l'ICCN est adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des Aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés, il lui est réservé dans ses droits et obligations, d'entamer un processus de notification écrite adressée à l'UICN et l'UNESCO pour résolution stratégique appropriée, afin de contraindre tous les défis majeurs et atteindre les enjeux de la conservation de la nature. Les forces vitales de l'UICN se mesurent sur la somme environ de 80 Etats Membres Signataires, 120 Organismes gouvernementaux et plus de 800 ONG d'environ 140 pays.

En sus, son réseau de volontaires regroupe près de 10.000 Experts Scientifiques et techniques du monde entier participant aux travaux de six Commissions à savoir : Aires Protégées, Sauvegarde des Espèces, Gestion des Ecosystèmes, Education et Communication, Politiques Environnementales, Economiques et Sociales, et Droit de l'Environnement.

Par ailleurs, le 5ème Congrès de l'UICN en rapport avec les Parcs Nationaux et Aires protégées ont fait preuve de nouveau modèle de référence présenté à l'Accord de Durban et à la Deuxième Commission de l'Assemblée Générale des Nations-Unies tenue à New York. Eu égard à ce qui précède, ayant bien voulu doter le pays d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des Aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des Traités et Conventions

Internationales qu'il a ratifiés, l'Etat Congolais a le privilège de saisir d'une manière ou d'une autre, par voie de notification écrite, les instances de la CITES, UICN, UNESCO, PNUE, UNEP et Assemblée Générale des Nations-Unies etc. en vue de la résolution y appropriée.

Quid de garde-fou dans l'appui à la surveillance ?

Dans l'évidence, l'impérialisme est à la fois épicerie des forfaits et délits préjudiciant les aires protégées dans l'Est et l'Ouest du pays, où les activités extractives sont opérationnelles au profit de grandes puissances (commanditaires). Mais l'urgence de la réparation des fautes lourdes en consommation s'impose. La notification écrite de l'Etat Congolais à l'adresse du Secrétariat Général de la CITES s'avère extrêmement indispensable ; car le processus de projet de résolution et d'adoption au niveau de Conférence et/ou Congrès mondial sur la diversité biologique est irréversible.

L'Etat Congolais peut, dans sa souveraineté, examiner les voies et moyens de proposer et de soutenir son argumentaire en rapport avec l'instauration de garde-fou dans une résolution devant contraindre les Opérateurs exploitant les ressources minières, pour ne pas porter atteinte aux ressources naturelles renouvelables.

Nécessité et efficacité de la protection juridique des biens du patrimoine mondial

Il n'est pas à démontrer aujourd'hui que la RD. Congo joue un rôle clé dans les équilibres écologiques en Afrique Centrale et dans le reste du monde. Ses 109 millions d'hectares de forêts denses humides représentent le deuxième massif forestier du monde ; ce qui fait de la RD. Congo un acteur majeur du débat actuel sur les changements climatiques et l'un des dix pays au monde ayant la plus haute biodiversité. Les aires protégées (AP) qui participent à la conservation de celle-ci couvrent un peu plus de 13,78 % du territoire du pays. « WWF/PARAP, 2017 » Faut-il rappeler ici qu'au sortir de la période de troubles qu'a connu la RD. Congo, la diversité de la faune, de la flore et des habitats dans la plupart des aires protégées a subi de graves préjudices et plusieurs espèces sont en

danger d'extinction. Cette dégradation de la biodiversité congolaise, également liée à la faiblesse institutionnelle du secteur, entraîne des impacts directs et indirects sur les conditions de vie des populations locales et sur les équilibres écologiques mondiaux. La situation générale du pays connaît un développement désirable en termes de sécurité dans l'Est surtout avec l'anéantissement des rebelles du Mouvement du 23 Mars (M23), en Octobre 2013.

À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de faire le point de ce qu'ont été les actions menées et les résultats au regard de la recommandation relative d'une part, à la sécurisation et à la protection et, d'autre part, à l'établissement d'une base pour une nouvelle stratégie qui devra être orientée sur les objectifs suivants:

- ♣ Parvenir à une vision claire sur les types de modèles d'appui à la gestion qu'elle souhaite promouvoir, et les conditions associées à ces partenariats, avec un cadre de collaboration clair pour lui-même et pour ses partenaires ;
- ♣ Clarifier les rôles des structures étatiques, des organisations de défense et des associations des communautés dans la sécurisation des aires protégées et la lutte contre le braconnage pour un partenariat collaboratif;
- ♣ Définir les responsabilités et le cadre de mise en place d'une structure nationale de lutte anti braconnage et en discuter les éléments clés de la feuille de route ;

Bien plus encore, le Gouvernement a pris, récemment, l'option de fusionner l'ICCN et l'IJZBC, la première institution devant intégrer les missions de la deuxième. D'où, l'opportunité de développement et de mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des performances à l'ICCN destiné aux Conservateurs et Gestionnaires des Aires protégées avec l'appui de la composante condition cadre de la GIZ. Il nous paraît opportun de garder à l'esprit le cliché des principales préoccupations de la conservation en RD. Congo à

travers les différents défis à relever et les contraintes à surmonter.

➤ **Différents défis à relever et contraintes à surmonter**

❖ **Différents défis à relever :**

- ♣ L'évacuation des Sites par les groupes armés, les pêcheurs pirates et les exploitants miniers ;
 - ♣ L'évacuation pacifique des Sites par les populations riveraines ;
 - ♣ La réduction du braconnage dans des proportions acceptables ;
 - ♣ L'éradication de la coupe de bois et le développement des sources et des activités alternatives à la coupe de bois ;
 - ♣ La délimitation participative des Sites ;
 - ♣ Le déminage complet de tous les Sites ;
 - ♣ Le financement durable de la conservation et
- Contraintes à surmonter :

L'examen des éléments ci-haut mentionnés au regard des résultats réalisés, nous ont imposé de programmer une concertation avec deux sujets différents, notamment le Modèle d'Appui à la Gestion des Aires protégées et Sécurisation des Aires protégées de la RD. Congo.

➤ **Réflexion sur le modèle d'appui à la gestion des aires protégées**

L'appui technique et financier restreint alloué au secteur de la conservation, couplé à la capacité très limitée des ressources humaines affectées aux aires protégées, ont entraîné progressivement une diminution généralisée de la qualité de gestion des AP en Afrique Centrale et en RD. Congo en particulier.

Les Aires protégées correctement gérées ne sont donc pas seulement importantes pour la préservation de la biodiversité mais nombreuses sont celles qui constituent des atouts économiques très prometteurs. Malgré leur valeur, de nombreux parcs y compris Grand Virunga 'Landscape' et Salonga sont en train de subir un déclin écologique irréversible et sont incapables de réaliser la totalité de leur potentiel économique.

➤ **Résultats attendus**

Les résultats attendus seront proportionnels qui sont entre autres :

- ♣ Une vision claire sur le (s) type (s) d'appui à la gestion est définie et promue ;
- ♣ Trois à quatre types de cadres contractuels standards, répondant chacun à une situation particulière sont redimensionnés et définis ;
- ♣ Les conditions associées à ces partenaires, avec un cadre de collaboration clair, sont créées ;
- ♣ Les éléments pertinents pour un cadre de référence standard de partenariat sont dégagés à partir d'une analyse (SWOT). S'agissant de sécurisation des Sites de la RD. Congo, la question de l'insécurité et de la protection des ressources biologiques au sein des aires protégées a été un des problèmes auxquels l'ICCN a fait face depuis les dix dernières années où la situation s'est grandement détériorée dans les parcs nationaux et réserves apparentées sur l'ensemble du territoire national.

Ce climat d'insécurité a été engendré par la présence quasi permanente des bandes armées qui ont investi les AP avec comme conséquence la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes. Particulièrement dans l'Est de la RD. Congo, le conflit armé a contribué à accroître le climat d'insécurité qui a occasionné la diminution des espèces phares (éléphants, gorilles, okapis, chimpanzés, etc.) ainsi que la mort de plusieurs centaines d'agents et cadres œuvrant sur terrain. Parmi ces bandes armées nombreuses sont celles qui opèrent dans les zones frontalières avec les pays voisins de la RD. Congo. Nous citerons entre autres ADF/NALU, FDLR, MBORORO, LRA, MAI-MAI & SIMBA.

A l'issue des travaux de cette réunion, tous les Etats ont pris l'engagement de lutter contre le braconnage dans la région, et ce, dans une approche qui doit aboutir à l'élaboration d'un Plan d'Action d'Urgence de Lutte Anti Braconnage (PAULAB) dans la zone forestière incluant : le Cameroun, le

Congo, le Gabon, la RCA et la RD. Congo.

Par ailleurs, le Stimson Center à Washington DC aux USA a publié en septembre 2013, son rapport de réflexion intitulé : « Décimer les animaux pour acheter les armes : poser des jalons en vue de solutions concertées au braconnage et au crime contre la faune ». Ce rapport a mis en exergue, entre autres, les questions suivantes, notamment : La sécurité nationale ; Le terrorisme ; Le commerce de la faune.

IV. DISCUSSION

Les analyses partagées se sont articulées autour des différents textes légaux des trois pays avoisinants, entre autres la RD. Congo, la République du Rwanda et la République de l'Ouganda, plus précisément en matière de la biodiversité dans les aires protégées contiguës dans l'Est du pays. Mais en additif, il a été épinglé le Parc National de la Salonga pour des raisons liées à la possibilité qui nous a été donnée d'y faire une descente dans le cadre de notre étude. De ce fait, l'étude comparée des textes légaux en vigueur, leur application et les résultats qui les accompagnent n'ayant aucune corrélation, Nous avons eu le privilège d'approfondir notre réflexion juridique pour la défense de l'intégrité des Aires protégées de Grand Virunga "Landscape" et du Parc national de la Salonga compris dans le deuxième grand réservoir du monde ; forêt du bassin du Congo.

Le Parc National des Volcans (du Rwanda) et les Aires protégées avoisinantes de l'Ouganda sont plus sécurisés par rapport à celles de la RD. Congo, quand bien-même la mise en vigueur des textes légaux pour une lutte pacifique et stratégique, l'inadéquation à la problématique de gestion de la Diversité biologique persiste avec acuité. La planification des activités liées à la conservation de la nature n'est en corrélation avec les résultats attendus. A ce sujet, il a été retenu en délibéré l'immoralité, d'une part des commanditaires, et d'autre part des commandités. Nonobstant, le Grands Virunga "Landscape" est inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1979 et le Parc National de la Salonga en 1984. Mais étant donné ces deux derniers sont

largement exposés à l'eutrophisation, ils ont été inscrits conséquemment sur la liste du patrimoine mondial en péril, respectivement en 1994 et 1999. S'agissant de la dynamique des menaces anthropiques sur le terrain, il y a lieu d'éclater ci-dessous en détail un certain nombre d'abus et forfaits très graves, et sans aucune intervention juridico institutionnelle. Il s'agit notamment :

➤ Des activités extractives

La présence des sociétés (S.A.R.L.) notamment la SOMIKIVU créée en 1982 au gisement de Lueshe (gisements de Mutoro et Busoro) au Nord-Kivu, s'étend à la chaîne des volcans des Virunga, la SOMIKIVU- Rwindi, la Société KRAAL- Métal et la Société CONRUS, etc. contribuent à la dégradation très avancée des aires protégées qui font preuve des sites du patrimoine mondial. Il est fort regrettable que la RD. Congo avait bien voulu donné son accord de principe à toutes ces Sociétés multilatérales, et cependant que la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature, stipule : « Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées. Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, est nul tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon ». (Article 25).

Au regard de ce précède, les jugements rendus sur les cas de viol ne représentent absolument pas le 1/10ème des forfaits que les instances judiciaires de l'Est et de l'Ouest du pays auraient pu traiter à leur compétence. De ce fait, les voix médiatiques ne diront guère le contraire de cette affirmation.

➤ Causes de non-respect des textes légaux

L'impérialisme s'articule surtout autour des besoins économiques; car le territoire Congolais représente un scandale géologique important comme cible des commanditaires (acteurs de terrain), mettant en péril les sites du patrimoine mondial. Les pays avoisinants de la RD. Congo, notamment la République du Rwanda et la

République de l'Ouganda sont commandités, portant nuisance à la diversité biologique de la RD. Congo ; car en faisant l'extraction des minerais, les habitats naturels disparaissent progressivement, et conséquemment la faune également perd sans contestation, sa vie sauvage. 178 Partant de la lecture des textes légaux, il nous revient de constater que le pays est doté d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et Conventions internationales qu'il a ratifiés.

Il s'agit notamment du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la Convention sur la Diversité Biologique, de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale, de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Le plan de gestion, la stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la RD. Congo et d'autres outils de gestion ont été élaborés en tenant compte des normes standards. Mais les contraintes sociopolitiques remettent en cause les objectifs assignés à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

➤ **Immoralité dans la gouvernance**

La dynamique des irrégularités dans les opérations électorales présidentielles de 2006 et 2011 ont beaucoup secoué le pays, avec une mise en place de Gouvernements et Mandataires de l'Etat qui ne subissent aucune influence des auditeurs, ni d'inspecteurs de l'Etat en charge de contrôle de la gestion des affaires ou deniers publics. Cette approche donne naissance à l'immoralité, la corruption, l'injustice sociale et la mauvaise gouvernance etc. Les recettes touristiques de Grand Virunga "Landscape" et de la Salonga ne suffisent toujours pas à couvrir le bon fonctionnement de l'ICCN. Et par conséquent, le

Contrat de Partenariat Public-Privé et International donne lieu au pouvoir de bailleurs de fonds de désigner eux-mêmes leurs propres candidats (expatriés) comme Directeurs Chefs des Sites du patrimoine, afin de s'assurer de la bonne gestion de leur fonds au profit des Sites du patrimoine mondial.

➤ **Juridiquement l'Etat congolais ne s'assume pas**

L'état des lieux des Sites du Patrimoine Mondial en péril, entre-autres le Grand Virunga "Landscape" et le Parc National de la Salonga méritent présentement un projet de réhabilitation, et ce, en conformité avec les dispositions légales qui échappent à la bonne intention de son Institution en charge de la biodiversité dans les aires protégées. Car il est stipulé dans la loi 180 n° 14/003 susdite, nous citons : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi, sont protégées les espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées. (Articles 10 -11). De ce fait, l'Etat Congolais doit normalement s'assumer, en se remettant à la hauteur d'obéir scrupuleusement aux dispositions réglementaires émises par ses législateurs (Assemblée Nationale et Sénat), pour lesquelles l'Institution Président de la République avait promulgué une Ordonnance-loi ad hoc. Chaque Etat Membre de l'ONU, doit reconnaître avoir eu des engagements dans les traités et accords internationaux sur la biodiversité ; tout en étant persuadé que : « Les bénéfices durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une

exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel.

Pour que les Sites du Patrimoine Mondial en péril reprennent normalement leur ancien statut, il faudra qu'ils soient réhabilités, en observant certaines règles notamment : Il y a lieu de dépêcher une expédition sur le terrain pour une étude de prospection relative à la réhabilitation des Sites du Patrimoine Mondial en péril ; Les habitats naturels dans les Sites doivent être reconstitués en tenant compte des espèces végétales et différents types des forêts y existant initialement depuis leur création et/ou avant qu'ils soient déclarés en péril par l'UNESCO. Contrairement ils seront transformés et perdront leur statut ; Le repeuplement des espèces animales et végétales pourrait être assujéti à l'importation de quelques espèces pour des raisons scientifiques hormis les espèces endémiques ; car la CITES n'autorise pas l'importation, ni l'exportation des espèces qui font partie de l'Annexe I de la Convention ; et le budget devant couvrir les opérations doit spécialement être débattu et soutenu par le Parlement pour être promulgué par l'Institution Président etc. Étant donné le secteur de la biodiversité managériale accuse beaucoup de faiblesses assez considérables en RD. Congo suite aux contraintes largement évoquées, une autre alternative se veut adoptée, notamment un processus d'adhésion du pays et des ONG (Partenaires) de l'ICCN à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Pourquoi cherche-t-on l'adhésion du pays et/ou des Partenaires de l'ICCN à l'OCDE ? Nous avons passé en revue les archives de l'ICCN qui sont en rapport avec la Réhabilitation des Aires protégés. D'où il a été épinglé successivement deux dossiers d'archives référencés : lettre du 15 avril 2009 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, enregistrée sous le 183 n° 0727/09 du 20 avril 2009 au sujet de projet de réhabilitation du Réseau des Parcs Nationaux (Don 47635-ZR).

Nous avons eu suffisamment des opportunités de partager avec les experts de l'OCDE pour le

renforcement des capacités institutionnelles de l'ICCN buté à une série des contraintes managériales qui enfrennent la réhabilitation des Sites Naturels du Patrimoine Mondial. Les menaces dans les écosystèmes forestiers et la biodiversité dans les Aires protégées sont accrues, à tel enseigne le non-respect des textes légaux en vigueur, notamment le Code forestier, le Code Enviro Faune & Flore et la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. L'Organisation offre aux Gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politique, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Slovaque, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie... La Commission des Communautés Européennes participe aux travaux de l'OCDE. Partant de l'expérience de l'OCDE, notre préoccupation est de savoir si l'Institution PARLEMENT de la RD. Congo ne pourrait-il pas envisager un projet de loi portant privatisation des Sites Naturels du Patrimoine Mondial en péril au profit d'une Société Multinationale d'origine d'un pays membre de l'OCDE ? Car il s'agit d'une alternative plus au moins exhaustive pour sauvegarder les Ressources Naturelles Renouvelables du Patrimoine Mondial en péril.

L'OCDE dispose des compétences démontrées d'intervention là où les Gouvernements ne sont pas capables ou peu désireux d'assumer leurs responsabilités. Le Conseil de l'OCDE invite les

pays adhérents à prendre dûment en compte l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE dans leurs politiques ayant trait aux INTERACTIONS avec les Entreprises Multinationales opérant dans les zones à déficit de bonne gouvernance. Quid de respect de la loi et des instruments internationaux ?

Les Entreprises ou Etablissement Public (comme l'ICCN en RD. Congo), ont globalement les mêmes obligations dans les zones à déficit de gouvernance que dans les autres zones où elles investissent : elles sont censées respecter le DROIT NATIONAL et INTERNATIONAL ainsi que les autres instruments internationaux applicables concernant, par exemple, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, les relations employeurs- travailleurs (notamment le respect des normes fondamentales du travail) et la PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. Comme les SYSTEMES JURIDIQUES et le DIALOGUE POLITIQUE sont (presque par définition) déficients dans les zones à déficit de gouvernance, les instruments internationaux formulant des orientations dans l'optique de comportements acceptables sont particulièrement utiles dans ces contextes.

V.CONCLUSION

Quant à notre contribution apportée par la présente étude, il y a lieu d'affirmer que, si l'Etat Congolais pouvait s'assumer, il se rendrait compte de l'application des mesures répressives prévues par la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature outre les dispositions des traités et accords internationaux auxquels il est lié en la matière. C'est pourquoi, la promotion des enseignements sur l'environnement, la gestion rationnelle des écosystèmes forestiers, la biodiversité et la lutte contre le réchauffement de la planète, etc. doivent être capitalisés pour les générations présentes et futures. L'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) serait mis à jour, afin de faciliter et encourager l'éducation dans les Etablissements Scolaires et Institutions Académiques à

l'instar de la République du Rwanda et de l'Ouganda.

La vie sauvage est naturellement de droit d'existence pour la survie de l'homme ; car la RD. Congo constitue le deuxième poumon du monde qui vient après l'Amazonie. C'est ainsi qu'en faisant la lutte contre la destruction de l'occupation du sol, nous luttons également contre le réchauffement planétaire qui fait preuve d'une bonne série de conférences mondiales sur l'environnement et la Diversité Biologique.

Il est évident que les différentes stratégies nationales de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la RD. Congo, de la République du Rwanda et de la République de l'Ouganda prévoient et envisagent de contribuer à l'intégration des matières liées à la conservation de la nature dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux (Education environnementale) ; et de développer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du grand public (Education à l'environnement). Les textes légaux comparés ne laissent rien à désirer, mais il y a lieu d'épingler les contraintes majeures auxquelles la RD. Congo est butée dès lors ; notamment les effets des impérialistes qui s'articulent autour de la prospection géologique et de l'exploitation des ressources naturelles dans les Sites du patrimoine mondial. Par conséquent, les eutrophisations évoluent et remettent en cause les Sites de renommée mondiale pour l'intérêt de l'humanité. L'adhésion de la RD. Congo à l'UICN et CITES outre les traités et accords internationaux qu'elle ratifiés, constituent une base légale d'où la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature tire ses références qui font pour elle, un cadre juridique cohérent et adapté aux principes modernes de gestion des Ressources biologiques et génétiques du pays. Etant donné les Sociétés multilatérales précitées œuvrent et endommagent les Sites du Patrimoine Naturel Mondial, un processus judiciaire

de réparation serait déjà entamé en conformité avec les principes généraux de droit, nous citons : « Tout fait quelconque de l'homme qui porte préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (Article 258 du Code Civil, Livre III).

Nul n'est au-dessus de la loi. Les Cadres juridiques et les Stratégies de Conservation de la Diversité biologique des pays avoisinants ne posent aucun problème par rapport à ceux de la RD. Congo, un territoire de scandale géologique suscitant tous les inciviques étrangers d'y commettre beaucoup d'abus à la recherche frauduleuse des intérêts dans les Sites du Patrimoine Naturel Mondial de la RD. Congo. 194 Si l'Etat Congolais pouvait s'assumer, il se rendrait compte de l'application des mesures répressives prévues par la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature outre les dispositions des traités et accords internationaux auxquels il est lié en la matière. C'est pourquoi, la promotion des enseignements sur l'environnement, la gestion rationnelle des écosystèmes forestiers, la biodiversité et la lutte contre le réchauffement de la planète, etc. doivent être capitalisés pour les générations présentes et futures.

L'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) serait mis à jour, afin de faciliter et encourager l'éducation dans les établissements scolaires et institutions académiques à l'instar de la République du Rwanda et de l'Ouganda. La vie sauvage est naturellement de droit d'existence pour la survie de l'homme ; car la RD. Congo constitue le deuxième poumon du monde qui vient après l'Amazonie.

Dans de nombreux cas, les limites du bien du patrimoine mondial coïncident avec celles d'une Aire protégée. Ailleurs, la zone retenue pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle peut ne représenter qu'une partie du bien. Par exemple, les 70.747 ha du Site de YAKUSHIMA, au JAPON, protègent une flore très riche, dont de très anciens spécimens de sugi (cèdre japonais) au sein d'un Parc

National plus vaste, et la zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial recoupe plusieurs autres Aires reconnues, dont un monument naturel et une Aire sauvage. Les limites du bien sont établies lors de sa proposition au patrimoine mondial (ce point est abordé en détail dans le manuel de référence sur la proposition d'inscription).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. A. LUYONZIKA MANEKA (2023). Approche Participative à la mise en œuvre de la politique de la communication pour la conservation de la nature : Cas du Personnel de l'ICCN ;
2. A. MUSUNGA, (2019) : Evaluation comparée de profil évolutif des blessés de guerre dans deux unités médicales des FARDC de 2012 à 2018. Mémoire de master, 5^{ème} promotion, Kinshasa, ECoM Alger.
3. Albert MEISTER (1974), La participation dans les associations ;
4. B. Mignot, (2015) : Module de Méthode de planification opérationnelle. CHESD 5.
5. B.WIKHA TSHIBIND.,(2020) : les Forces Armées de la République Démocratique du Congo organisation, structure et base juridique(En ligne)
6. Cléo MASHINI M. et al (2014), Codes Enviro Faune & Biodiversité ;
7. COLLARD, Claude A. (1985), Institutions des Relations Internationales ;
8. D. Guilhem, (2013) : « parcs nationaux et protection de la nature La nature en partage », Kinshasa, La nature en partage.
9. D. KIKOBYA, (2019) : Quelle stratégie pour un système de relève des forces à l'Est du pays à l'horizon 2030 ?, 4^{ème} promotion, Kinshasa. Chesd.
10. F. BATATUKA Ph. (2013). Réglementation Applicable au Parc

- National de la Salonga-Nord ;
11. FAC, DÉCRET-LOI 001-2002 du 26 janvier 2002 portant organisation générale de la défense et des Forces armées congolaises. (En ligne) <https://www.droitcongolais.info/files/412.01.02-consulté> le 22Fev2020 Kinshasa, 2002
 12. FARDC (2010): Histoire Militaire de la République Démocratique du Congo (En ligne), Wikipédia, le 19 Mai 2020,
 13. Flavien BATATUKA PHANZU (2013), Réglementation Applicable au Parc National de la Salonga-Nord, Mémoire-Master ;
 14. G. Pinel(2020) : Module de Veille et anticipation stratégique. CHESD 5. 2020
 15. G. SAKATA M. et al (2010), Code forestier congolais et ses mesures d'application ;
 16. GREENPEACE (2010), Gestion Alternative des Conflits Forestiers par la Société Civile en République Démocratique du Congo ;
 17. H. MOVA S. (1998), Droit International Humanitaire : Protection des Victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire ? ;
 18. Hilaire KABUYA KABEYA TSHILOBO (2014), De la gestion des forêts en RDC : Contribution à l'étude des problèmes d'ordre écologique, économique et juridique, Thèse de Doctorat ;
 19. ICCN, (2015) : stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la république démocratique du Congo, Kinshasa, 2015.(En ligne)https://www.droitcongolais.info/files/72.2.06.15-Arrete-du-15-juin-2015_corps-de-securisation-des-parcs.pdf.
 20. ICCN, ORTPN et UWA (2006), Plan Stratégique de Collaboration Transfrontalière : Réseau des Aires Protégées Transfrontalières du Rift Albertin Central ;
 21. J. KAYEMBE, M. (mars 2004), Droit de l'Enfant en RD. Congo, Mécanismes Juridiques de l'Enfant et de la Femme ;
 22. J. Renault (2020): Module de logistique opérationnelle, CHESD 5. Novembre.
 23. J. VERSCHUREN (2001), Ma Vie Sauver la Nature ;
 24. Kantô kabemba dir.(2020) : Corps de protection des parcs nationaux, 2020, inédite.
 25. Le premier ministre de la RDC : Décret N°15/012 du 13 Jun 2015 Portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, Kinshasa, 2015.
 26. Le premier ministre de la RDC : Décret N°15/012 du 13 Jun 2015 Portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées. Kinshasa, 2015.
 27. LEGANET.CD : Décret-loi 001-2002 du 26 janvier 2002 portant organisation générale de la défense et des Forces armées congolaises, Kinshasa, 2002.
 28. M. VANOVERSTRAETEN (1989), Apport de la Morpho pédologie à l'Etude de la Dynamique des Ecosystèmes, Thèse de Doctorat ;
 29. Min Env.et Dev., (2019) : Sixième rapport de la république démocratique du Congo a la convention sur la diversité biologique : Oct. Kinshasa.
 30. Ministère de la défense de la RDC(2008) : Plan de la Réforme révisée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo. Kinshasa, 2008.
 31. Ministère de la défense de la RDC, (2015) : Politique de la Défense en matière d'infrastructures, Kinshasa.
 32. NGUYEN Quoc Dinh (1999), Droit International Public ;

33. Nicolas de SADELEER et Charles-H. B. (2004), Droit International & Communautaire de la Biodiversité.
34. Nicolas de Sadeleer et Charles-H. B. (2004). Droit International & Communautaire de la Biodiversité ;
35. Oumarou Alassoum et al. (1998). Les Aires protégées d'Afrique Francophone ;
36. P. BASANGA L. (2008). Principe de Souveraineté Face à l'Ingérence Humanitaire pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme ;
37. P. MINENGO,(2019) : Quelles priorités pour l'établissement de doctrine d'emplois des forces au sein des FARDC ?, 4^{eme} promotion, Kinshasa. Chesd.
38. P. Tshibangu,(2019) : Séminaire d'immersion du Corps pour la protection des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées (CORPPN), Kinshasa, du 11 au 14 mars 2019,
39. PNC, loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, (En ligne) <https://www.refworld.org/pdfid/54f719ed4,co> nnsulté le 06jan2020 Kinshasa, 2013.Consulter 06Janv2020.
40. UICN (2010) : Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo ; Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.
41. UICN, (2010) : Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo,(En ligne) Chttps://papaco.org/fr/wp-content/uploads/2015/07/RAPPAM-RDC-impression-110629-A4,Kinshasa 2010.Consulter le20 Dec2019.
42. Unesco et al. (2012). Gérer le Patrimoine Mondial Naturel ;
43. Unesco- Iccn- Uicn. (1987). Document Introductif et Ebauche du Plan de Gestion du Parc National de la Salonga
44. Albert Meister, La participation dans les associations, Paris, édit. Ouvrière, 1974.
45. Amie, Br. et al, CITES : Instrument de Conservation- comment amender les Annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, Lausanne, 9 au 20 oct. 1989, 109 p.
46. Annie G., Marc C. et Jean-Pierre G., Histoire Naturelle des Primates d'Afrique Centrale, ECOFAC, 1999, 162 p. 4. Cléo MASHINI M. et al, Codes Enviro faune & Biodiversité, Juristrale, Kinshasa, 2014, 296 p.
47. COLLARD, Claude A., Institutions des Relations Internationales, Paris, Précis Dalloz, 8ème éd. 1985, 93 p.
48. H. MOVA S., Droit International Humanitaire : Protection des Victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire ? Lubumbashi, éd. Safari, 1998, 152 p.
49. G. SAKATA M. et al, Code forestier congolais et ses mesures d'application, Louvain-Academia, 2010, 270 p.
50. GREENPEACE, Gestion Alternative des Conflits Forestiers par la Société Civile en République Démocratique du Congo, Kinshasa, éd. Medias Paul, 28 - 30 Octobre 2010, 71 p. 203
51. ICCN, ORTPN et UWA, Plan Stratégique de Collaboration Transfrontalière : Réseau des Aires Protégées Transfrontalières du Rift Albertin Central, Fév. 2006, 96 p.
52. J. KAYEMBE, M., Droit de l'enfant en RD. Congo : Mécanismes Juridiques de l'Enfant et de la Femme, n° spécial, mars 2004

53. J. VERSCHUREN, *Ma Vie Sauver la Nature*, Bruxelles, éd. de la Dyle, 529 p.
54. NGUYEN Quoc Dinh, *Droit International Public*, Paris, 6ème éd. LDGJ, 1999, 54 p.
55. Nicolas de SADELEER et Charles-H. B., *Droit International & Communautaire de la Biodiversité*, Paris, éd. Dalloz, 2004, 780 p.
56. OFAC et al, *Forêts du Bassin du Congo : état des Forêts 2013*, Bruxelles, édit. Production 2014, 325 p
57. OUMAROU Alassoum et al, *les Aires protégées d'Afrique Francophone*, Paris, éd. Jean-Pierre de Monza, 1998, 272 p.
58. P. MBALANDA et al, *Recueil des Textes Juridiques en matière Environnementale en RD. Congo*, 3ème éd., Kinshasa 2010, 672 p.
59. PNUE, *Avenir de l'Environnement Mondial*, Bruxelles, 2è éd. De Boeck, 2000, 398 p.
60. PNUE, *Registre des Traités Internationaux et autres Accords dans le domaine de l'Environnement*, Nairobi, mai 1984, 213 p.
61. UNESCO et al, *Gérer le Patrimoine Mondial Naturel*, Unesco 2012, 101 p. 204
62. UNESCO- ICCN- UICN, *Document Introductif et Ebauche du Plan de Gestion du Parc National de la Salonga : issue du premier séminaire International sur l'avenir et la gestion du PNS*, Mbandaka, fév. 1987, 74p.

☆ DE L'ETUDE LEGISLATIVE COMPAREE POUR LA GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES
CONTIGUES : RDC, RWANDA ET OUGANDA : ATOUTS ET ENTRAVES